

# CONTRIBUTIONS EX ANTE 2018 AU FONDS DE RÉOLUTION UNIQUE (FRU)



## QUESTIONS ET RÉPONSES

### Informations générales sur la méthode de calcul

#### 1. Pourquoi la méthode de calcul appliquée à mon établissement en 2018 a-t-elle changé par rapport à l'année dernière?

La méthode de calcul peut avoir changé en raison de modifications concernant a) la taille du bilan de l'établissement ou b) son modèle d'affaires. Le CRU détermine la méthode de calcul comme suit:

#### ÉTABLISSEMENTS DE PETITE TAILLE ÉLIGIBLES POUR UN PAIEMENT FORFAITAIRE:

Total des actifs <1 milliard d'EUR; et  
Base, c.-à-d. passif total - fonds propres - dépôts couverts ≤ 300 millions d'EUR

	Contribution
base ≤ 50 Mio EUR	1 000 EUR
50 Mio EUR < base ≤ 100 Mio EUR	2 000 EUR
100 Mio EUR < base ≤ 150 Mio EUR	7 000 EUR
150 Mio EUR < base ≤ 200 Mio EUR	15 000 EUR
200 Mio EUR < base ≤ 250 Mio EUR	26 000 EUR
250 Mio EUR < base ≤ 300 Mio EUR	50 000 EUR

#### ÉTABLISSEMENTS DE TAILLE MOYENNE ÉLIGIBLES POUR UN PAIEMENT FORFAITAIRE PARTIEL:

Total des actifs < 3 milliards d'EUR;

	Contribution
Base partielle ≤ 300 Mio EUR	50 000 EUR
300 Mio EUR < Base partielle	en fonction du profil de risque

#### LES ÉTABLISSEMENTS PLUS IMPORTANTS NE SONT PAS ÉLIGIBLES POUR LE PAIEMENT FORFAITAIRE:

Total des actifs > 3 Mrd EUR;

	Contribution
En intégralité	en fonction du profil de risque

#### AUTRE:

Pour les établissements de crédit hypothécaire financés par des obligations sécurisées et les sociétés d'investissement ayant des services et des activités limités, une méthode de calcul spécifique est appliquée.

---

## 2. J'ai reçu mon agrément bancaire en 2017. Comment sera calculée ma contribution ex ante de 2018?

Si un établissement reçoit un nouvel agrément bancaire en 2017, le montant de sa contribution individuelle pour la période de contribution ex ante 2018 inclura également une contribution partielle pour 2017. La contribution partielle pour 2017 sera déterminée en appliquant le nombre de mois complets de surveillance en 2017 à la contribution 2018.

Par exemple:

Supposons que la contribution ex ante 2018 totale de l'établissement est de 2 000 EUR et que la date de début de la surveillance est fixée au 5 juin 2017. Au total, l'établissement a été surveillé pendant 6 mois en 2017 (de juillet à décembre). Par conséquent, la contribution partielle est déterminée comme suit:  $2\,000 \text{ EUR} \times 6/12 = 1\,000 \text{ EUR}$ ; le montant définitif de la contribution est de 3 000 EUR (2 000 EUR + 1 000 EUR).

---

## 3. Les informations que j'ai reçues de mon autorité de résolution nationale (facture/annexe harmonisée) indiquent deux montants différents: a) le montant calculé et b) le montant définitif à payer. Quelle est la différence?

Le montant définitif à payer peut différer du montant calculé car il inclut les ajustements suivants:

- ▶ **Déduction pour 2015:** le CRU tient compte des contributions prélevées et transférées au FRU par les États membres participants en 2015<sup>(1)</sup> en les déduisant du montant dû par chaque établissement, sur une base linéaire. Ainsi, en 2018, 1/6<sup>e</sup> du solde restant (c'est-à-dire la partie de la contribution ex ante 2015 pas encore remboursée) est déduit du montant des contributions ex ante 2018 dues par chaque établissement.
- ▶ **Retraitements et révisions:** les montants définitifs à payer tiennent compte, le cas échéant, de la différence entre les contributions annuelles calculées et versées au cours des périodes de contribution précédentes (2015, 2016 et 2017) et des contributions qui auraient dû être versées à la suite du retraitement ou de la révision<sup>(2)</sup>.
- ▶ **Établissements nouvellement surveillés:** si un établissement a été nouvellement surveillé en 2017, le calcul de sa contribution devra intégrer le nombre de mois complets de surveillance au cours de l'année (voir question 2).

---

## 4. Puis-je recalculer les contributions de 2018? Et puis-je connaître à l'avance le montant à payer en 2019?

La méthode de calcul est définie dans le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission (le «règlement délégué») et dans le règlement d'exécution 2015/81 du Conseil (règlement d'exécution), mais certains facteurs rendent difficile le recalcul complet ou la prévision des contributions car:

- (a) la méthode de calcul est basée sur des **positions relatives**;
- (b) la **base de calcul est mixte**: phase de latence entre BRRD et MRU (voir question 7);
- (c) certains **indicateurs de risque** n'ont pas encore été introduits en raison de l'indisponibilité des données; et
- (d) l'évolution des **dépôts couverts**.

Compte tenu de cette méthode de calcul, les établissements peuvent n'être que partiellement en mesure de recalculer ou de connaître à l'avance leur future contribution ex ante:

- (a) les petits établissements éligibles pour un **paiement forfaitaire** peuvent recalculer et connaître à l'avance leurs futures contributions ex ante en appliquant la méthode décrite à l'article 10 du règlement délégué;

---

<sup>(1)</sup> Conformément aux articles 103 et 104 de la directive 2014/59/UE («BRRD») et à l'accord intergouvernemental sur le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique du 14 mai 2014.

<sup>(2)</sup> Conformément à l'article 17, paragraphes 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.

- (b) les établissements de taille moyenne pouvant prétendre au paiement d'une **somme forfaitaire partielle** en vertu de l'article 8, paragraphe 5, du règlement d'exécution ne peuvent recalculer ou prévoir entièrement que la part forfaitaire de 50 000 EUR fixe; et
- (c) les établissements qui paient une contribution **en fonction du profil de risque** ne peuvent pas entièrement recalculer ou connaître à l'avance leurs contributions futures en raison des facteurs mentionnés ci-dessus.

Enfin, au cours des périodes de contribution 2017 et 2018, le CRU, en collaboration avec les autorités nationales de résolution (ANR), a élaboré des annexes harmonisées qui indiquent aux établissements des étapes intermédiaires permettant de recalculer certains montants.

## Principaux moteurs du calcul des contributions ex ante de 2018

### NIVEAU VISÉ

---

#### 5. Pourquoi le CRU a-t-il décidé de modifier le niveau cible du FRU en 2018 par rapport à l'année précédente?

Afin d'atteindre l'objectif minimal de 1 % du montant total des dépôts couverts dans la zone euro au 31 décembre 2023, le CRU a décidé de fixer l'objectif de 2018 à 1/8<sup>e</sup> de 1,15 % du montant moyen des dépôts couverts de 2017 (calculé chaque trimestre) de tous les établissements de crédit agréés dans la zone euro.

Le CRU a tenu compte de la croissance des dépôts couverts au cours des années précédentes. La croissance des dépôts couverts en 2017 a été de 3,2 %, en accélération par rapport à la croissance de 2,2 % en 2016. Avec l'aide du Centre commun de recherche de la Commission européenne, le CRU a analysé différents scénarios de croissance des dépôts couverts pour les années à venir, et le résultat de cette analyse montre une augmentation du niveau cible par rapport à 2017.

---

#### 6. Quel sera le niveau cible en 2019?

Comme chaque année, lors de la fixation du niveau cible annuel pour le FRU, le CRU tiendra compte de la croissance des dépôts couverts des années précédentes. Le CRU fixe le niveau cible annuel pour s'assurer que les progrès de la mise en place du FRU sont suffisants pour atteindre le niveau cible requis à la fin de la période initiale (c'est-à-dire au 31 décembre 2023).

### PARTS BRRD - MRU

---

#### 7. Quelles sont les méthodes de calcul de la directive relative au redressement des banques et du règlement sur le mécanisme de résolution unique<sup>(3)</sup>? Quel est l'impact des pondérations associées aux deux méthodes sur les contributions individuelles?

Au cours de la période initiale (2016-2023), les contributions ex ante sont calculées selon la méthode ajustée<sup>(4)</sup>. Pour la période de contribution 2018, les établissements contribuent selon la moyenne pondérée:

- ▶ 33,33 % de leurs contributions annuelles sont calculées selon la BRRD (ou base nationale<sup>(5)</sup>); et

---

<sup>(3)</sup> Règlement sur le mécanisme de résolution unique [règlement (UE) n° 806/2014].

<sup>(4)</sup> La méthode ajustée est décrite à l'article 8, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil.

<sup>(5)</sup> Calculée conformément à l'article 103 de la directive 2014/59/UE et à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.

- ▶ 66,67 % de leurs contributions annuelles sont calculées dans l'environnement RMRU (ou base zone euro<sup>(6)</sup>).

Pour le calcul de la partie des contributions annuelles dans l'**environnement BRRD (ou base nationale)**, seules les données communiquées par des établissements agréés sur le territoire de l'État membre participant sont prises en compte. Les données communiquées par des établissements agréés sur le territoire d'autres États membres participants ne sont pas prises en compte. Par conséquent, le montant cible annuel est défini sur une base nationale. De la même manière, le degré de risque relatif et la taille relative d'un établissement sont uniquement évalués par rapport au degré de risque et à la taille des établissements agréés sur le territoire du même État membre participant.

Pour le calcul de la partie des contributions annuelles selon l'**environnement RMRU (ou base zone euro)**, les données communiquées par l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de l'ensemble des États membres participants sont prises en compte. Par conséquent, le montant cible annuel ainsi que le degré de risque relatif et la taille relative des établissements sont évalués par rapport à tous les établissements de tous les États membres participants. La méthode de calcul des contributions est identique dans les deux cas.

Dans les années à venir, la part de calcul en fonction de la base zone euro (ou environnement RMRU) augmentera progressivement pour atteindre 100 % à la période de contribution 2023.

## POSITION RELATIVE EN TERMES DE TAILLE ET DE DÉPÔTS COUVERTS

### 8. Pourquoi ma contribution individuelle est-elle plus élevée que celle de mes pairs qui ont un bilan et une structure de passif comparables?

Les facteurs suivants affectent les contributions ex ante:

- ▶ les contributions ex ante correspondent à la moyenne pondérée de la contribution **BRRD** et de la contribution **RMRU** (voir question 7).
- ▶ Les contributions ex ante des établissements contribuant en fonction du profil de risque sont établies en fonction des facteurs suivants:
  - la **taille**, déterminée par le passif total (PT) moins les fonds propres (FP) moins les dépôts couverts (DC) moins les ajustements spécifiques<sup>(7)</sup>;
  - le **niveau de risque** (si l'approche en fonction du profil de risque doit être appliquée).

Par conséquent:

- deux établissements identiques dans un même État membre paieront la même contribution ex ante (parce que leurs composantes BRRD et, par conséquent, RMRU, seront identiques).
- Deux établissements d'un même État membre différents en termes de taille et/ ou de niveau de risque paieront une contribution ex ante différente (car leurs contributions BRRD et RMRU sont différentes); et
- deux établissements identiques opérant dans des États membres différents auront la même contribution RMRU mais leur contribution BRRD pourra être différente. Ceci peut s'expliquer par i) différents niveaux cibles de BRRD dans les États membres et/ou ii) différentes positions relatives des établissements (en termes de taille et/ou de niveau de risque) dans leurs pays d'origine.

<sup>(6)</sup> Calculée conformément aux articles 69 et 70 du règlement (UE) n° 806/2014 (RMRU) et à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil.

<sup>(7)</sup> Les ajustements spécifiques sont définis à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.

---

## 9. Mon bilan de 2016 a diminué mais je paie plus que l'année dernière. Pourquoi?

Comme indiqué dans la réponse à la question 8, les contributions ex ante de 2018 correspondent à la moyenne pondérée des calculs effectués dans les environnements BRRD et RMRU et sont principalement motivées par:

- (a) **le(s) niveau(x) cible(s)** respectif(s);
- (b) la position relative, en termes de **taille et de niveau de risque** par rapport aux autres établissements opérant dans l'État membre concerné ou dans la zone euro.

Toute diminution de la taille et/ou amélioration du niveau de risque permet de diminuer le montant de la contribution ex ante sous réserve qu'aucune modification des autres facteurs ne vienne mitiger cette amélioration.

Ainsi, lorsque, dans l'environnement BRRD, le niveau cible d'un établissement donné reste constant et aucun des pairs nationaux ne modifie sa taille ou son profil de risque, la diminution significative du passif total ou du profil de risque d'un établissement entraîne une diminution significative de sa contribution individuelle. Cependant, si, en même temps, le niveau cible augmente considérablement et/ou si la taille/le niveau de risque de la majorité des pairs nationaux diminue, la contribution individuelle de l'établissement pourra augmenter (malgré sa diminution de taille et/ou son niveau de risque moindre).

Par conséquent, afin d'évaluer si une diminution de la taille/du risque est susceptible d'entraîner une diminution des contributions ex ante, les changements **relatifs** de taille/niveau de risque des autres établissements de l'État membre dans lequel l'établissement opère (pour l'environnement BRRD) et de la zone euro (pour l'environnement RMRU) doivent être analysés.

## FACTEUR D'AJUSTEMENT DES RISQUES

---

### 10. Par rapport à l'année dernière, mes indicateurs de risque n'ont pas beaucoup changé et j'ai déclaré un ratio de couverture de liquidité (RCL) de 100 %, conforme à l'exigence minimale de 2016 (70 %). Néanmoins, mon facteur d'ajustement du risque a augmenté de manière significative par rapport à 2017. Quelle peut être la raison de cette augmentation?

Le facteur d'ajustement des risques de chaque établissement doit être évalué en termes relatifs par rapport à tous les autres établissements (au niveau national et au niveau de la zone euro, séparément). Par conséquent, si, par exemple, tous les établissements du même État membre déclarent un RCL supérieur à 200 % dans l'environnement RRRB, un RCL de 100 % sera défavorable et, par conséquent, le niveau de risque de l'établissement sera considéré comme plus élevé. Une logique similaire s'applique dans l'environnement RMRU (en tenant compte de tous les établissements de la zone euro).

De plus, étant donné que dans la période de contribution 2018, le RCL est le seul indicateur du Pilier de risque II, son poids est de 100 %. À l'avenir, lorsque le ratio de financement net stable (RFNS) sera instauré, les deux indicateurs de risque auront un poids égal (50 %) et l'incidence relative du RCL diminuera.

Enfin, il convient de noter qu'un impact négatif potentiel du RCL ne peut pas être compensé par un meilleur score sur l'un des autres indicateurs de risque. L'agrégation des piliers de risque, telle que décrite à l'étape V de l'annexe I du règlement délégué, ne permet pas d'effet de compensation. Cela signifie que si l'établissement obtient un score faible pour le Pilier de risque II (c'est-à-dire un indicateur de RCL relativement faible), la méthode de calcul ne tiendra pas compte de sa position potentiellement meilleure sur le plan des autres indicateurs de risque.

## 11. La méthode de calcul est-elle complète pour le calcul des contributions en fonction du profil de risque?

La procédure pour le calcul des contributions annuelles des établissements est définie à l'annexe I:

Annexe I du règlement délégué			
Pilier	Indicateur	Pondérations des indicateurs dans le Pilier	Pondération du Pilier
PILIER I: Exposition au risque	Fonds propres et engagements éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (EMEE)	25%	50%
	Ratio de levier	25%	
	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	25%	
	Exposition au risque totale divisée par le total de l'actif	25%	
PILIER II: Stabilité et diversité des sources de financement	Ratio de financement net stable	50%	20%
	Ratio de couverture de liquidité	50%	
PILIER III: Importance de l'établissement pour la stabilité du système financier ou de l'économie	Part des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne.	100%	10%
PILIER IV: Indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par le total de l'actif	4,5 %	20%
	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par les fonds propres CET1	4,5 %	
	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par l'exposition au risque totale	4,5 %	
	Montant nominal hors bilan, divisé par le total de l'actif	4,5 %	
	Montant nominal hors bilan, divisé par les fonds propres CET1	4,5 %	
	Montant nominal hors bilan, divisé par l'exposition au risque totale	4,5 %	
	Exposition aux instruments dérivés, divisée par le total de l'actif	4,5 %	
	Exposition aux instruments dérivés, divisée par les fonds propres CET1	4,5 %	
	Exposition aux instruments dérivés divisée par l'exposition au risque totale	4,5 %	
	Complexité et résolvabilité	4,5 %	
	Appartenance à un système de protection institutionnel	45 %	
Mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel	10 %		

Cependant, la procédure n'est toujours **pas complète pour les indicateurs surlignés en rouge**. En raison de l'**indisponibilité de données harmonisées**, le CRU n'exigeait pas jusqu'à présent que les établissements fournissent des informations sur:

- ▶ Pilier de risque I: Fonds propres et engagements éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (EMEE).
- ▶ Pilier de risque II: Ratio de financement net stable (RFNS).
- ▶ Pilier de risque III: Prêts et dépôts **interbancaires**.
- ▶ Pilier de risque IV: **Complexité et résolvabilité**.

Compte tenu de ces derniers, le CRU a établi les pondérations suivantes (pondérations qui ont changé en conséquence de la non-utilisation de l'ensemble des indicateurs surlignés en rouge ci-dessous):

Période de contribution 2018			
Pilier	Indicateur	Pondérations des indicateurs dans le Pilier	Pondération du Pilier
PILIER I: Exposition au risque	Ratio de levier	33%	55,56 % (ou 5/9)
	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	33%	
	Exposition au risque totale divisée par le total de l'actif	33%	
PILIER II: Stabilité et diversité des sources de financement	Ratio de couverture de liquidité	100%	22,22 % (ou 2/9)
PILIER IV: Indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par le total de l'actif	5%	22,22 % (ou 2/9)
	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par les fonds propres CET1	5%	
	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par l'exposition au risque totale	5%	
	Montant nominal hors bilan, divisé par le total de l'actif	5%	
	Montant nominal hors bilan, divisé par les fonds propres CET1	5%	
	Montant nominal hors bilan, divisé par l'exposition au risque totale	5%	
	Exposition aux instruments dérivés, divisée par le total de l'actif	5%	
	Exposition aux instruments dérivés, divisée par les fonds propres CET1	5%	
	Exposition aux instruments dérivés divisée par l'exposition au risque totale	5%	
	Appartenance à un système de protection institutionnel	45%	
Mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel	10%		

## Informations générales sur la facturation/informations partagées

### 12. Quelles informations sont/peuvent être partagées avec les établissements?

Les ARN de chaque État membre sont responsables de la notification des contributions ex ante dues par les établissements soumis à leur surveillance (date limite: 1<sup>er</sup> mai).

Afin d'harmoniser les pratiques, le CRU, en collaboration avec les ARN depuis 2017, prépare les documents suivants (communiqués aux établissements):

- ▶ **Décision principale:** Ce document résume le règlement sur les contributions ex ante, y compris le champ d'application, les données utilisées pour le calcul, la méthode de calcul et la manière dont le CRU communique les résultats aux ARN. Ce document est le même pour chaque établissement.
- ▶ **Annexe harmonisée:** Ce document fournit des détails sur les étapes du calcul utilisé pour déterminer la contribution ex ante. Ce document est spécifique à l'établissement.

De plus, à l'instar de l'année passée, le CRU publiera sur son site web un résumé du cycle des contributions ex ante de 2018 ainsi que des informations statistiques agrégées sur les résultats de calcul.



For more information about the SRF, see <https://srb.europa.eu/>